

GE_GERICHTE A/1233/2024 vom 15. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1233_2024

FR: GE_GERICHTE A/1233/2024 du 15 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE A/1233/2024 del 15 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé du taux d'invalidité retenu par l'intimée et le droit à la rente d'invalidité en découlant.

E. 3.1

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA ; ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 et les références).

E. 3.2

L'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident (art. 10 al. 1 LAA). S'il est totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPGA) à la suite d'un accident, il a droit à une indemnité journalière (art. 16 al. 1 LAA). Le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui suit celui de l'accident. Il s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède (art. 16 al. 2 LAA).

E. 3.2.1

Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10% au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité, pour autant que l'accident soit survenu avant l'âge ordinaire de la retraite (art. 18 al. 1 LAA, dans sa teneur en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA ; méthode ordinaire de la comparaison des revenus).

E. 3.2.2

Selon l'art. 19 al. 1 LAA, le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente.

E. 4

Dans le cas d'espèce, seuls les gains sans invalidité et avec invalidité sont contestés. Le recourant estime que son revenu sans invalidité doit être fixé sur la base de l'ESS 2020, soit CHF 72'828.-, et actualisé de 2.7%, soit CHF 74'794.- en 2023, en tenant compte d'un niveau de compétence 2 dans la construction alors que l'intimée a considéré que sans la survenance de l'accident, il obtiendrait aujourd'hui un revenu par année de CHF 66'367.- (données ESS, secteur de l'industrie du bois et du papier, homme, niveau de compétence 1, soit CHF 5'220.-par mois / 40 heures par semaine x 41.8 heures (de la branche) x 12 et indexé, soit au total CHF 66'367.-).

E. 4.1

Le revenu sans invalidité est celui que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas devenu invalide (art. 16 LPGA ; art. 28a al. 1 LAI). Selon la jurisprudence, pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. C'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (arrêt du Tribunal fédéral 8C_144/2012 du 9 novembre 2012 consid. 3.3.3 et les références).

E. 4.2

Pour la détermination du niveau de compétences, il y a lieu de rappeler que l'accent est avant tout mis sur le type de tâches que l'assuré est susceptible d'assumer en fonction de ses qualifications (arrêt du Tribunal fédéral 8C_657/2023 du 14 juin 2024 consid. 6.4 et les références, destiné à la publication). L'application du niveau de compétence 2 a été admis dans le cas d'un entrepreneur de jardinage indépendant qui avait travaillé pendant de nombreuses années en tant que contremaître, chez une vendeuse de textiles qui avait terminé son apprentissage avec d'excellentes notes et avait ensuite rapidement accédé à un poste de responsable de filiale, chez un gérant et directeur d'une entreprise de construction qui disposait à la base d'une formation de charpentier et qui avait fait une formation continue pour devenir contremaître et directeur de projet, chez un charpentier indépendant qui, au sein de son entreprise, effectuait aussi des tâches administratives et qui était responsable de quatre collaborateurs et de deux apprentis ou encore chez un assuré qui n'avait pas de diplôme d'apprentissage mais qui était chef d'une entreprise dans l'industrie de la construction et avait, avant son atteinte à la santé, un revenu nettement supérieur à celui qu'il aurait pu obtenir en tant qu'employé. En revanche, dans le cas d'un carreleur qui, durant les 30 ans de son activité lucrative indépendante, n'avait jamais effectué des tâches administratives, le Tribunal fédéral a considéré que l'assuré ne disposait pas de compétences ou de connaissances particulières et qu'il fallait donc déterminer le revenu d'invalide en appliquant le niveau de compétence 1. Il en a fait de même dans le cas d'une assurée qui avait travaillé de nombreuses années en tant qu'infirmière mais qui n'avait pas de formation commerciale ni d'expérience dans ce domaine (arrêt du Tribunal fédéral 9C_780/2023 du

23 avril 2024 consid. 3.2 et les références).

E. 4.3

En l'espèce, les parties se sont référées en fin de compte à l'ESS 2020 concernant le revenu qui serait celui du recourant sans ses deux accidents et non plus aux données de l'employeur de la période ayant précédé le premier accident. Le recourant estime toutefois que l'on doit se fonder sur le salaire de la construction et un niveau de compétence 2 au vu de son ancienne activité de menuisier toujours exercée sur des chantiers et compte tenu du droit au salaire prévu par la convention collective de la branche.

E. 4.4

S'agissant de la ligne à prendre en compte dans le tableau TA1 tirage skill level, il faut relever que le recourant, engagé en tant que menuisier avant son premier accident (2017), avait une activité principalement de pose de fenêtres qui impliquait de charger les fenêtres dans le fourgon, de les transporter sur le chantier, de les décharger et les monter dans les étages. Son salaire était de CHF 69'172.-, soit CHF 5'764.- par mois pour 41 heures par semaine, alors que l'ESS 2018 pour la construction, niveau 1 était de CHF 5'654.- pour 40 heures, soit CHF 5'795.-. Il était enfin soumis à la convention collective de travail du second œuvre romand (pièce 134 dossier de l'intimée). Compte tenu de ces éléments, le recourant doit être suivi lorsqu'il se réfère à la ligne « construction » dans l'ESS, puisque tant son activité que son salaire relevaient du domaine de la construction et non de l'industrie du bois. En revanche, le recourant ne disposait pas de compétences ou de connaissances particulières dans le domaine de la construction et son dernier salaire était légèrement inférieur à celui de l'ESS 2018 pour un niveau de compétence 1. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans ne retiendra pas le niveau de compétence 2, mais se référera à la ligne construction de l'ESS 2020, actualisé (2.7% en 2023), soit CHF 5'731.- / $40 \times 41 = \text{CHF } 5'874.-$; $\times 12 + 2.7\% = \text{CHF } 72'394.-$.

E. 5

Le recourant estime ensuite que son revenu avec invalidité doit être fixé à CHF 5'100.- par mois versé 13 fois l'an, soit CHF 66'300.- par an conformément au salaire qu'il réalise effectivement, alors que le gain d'invalidité annuel retenu par l'intimée est de CHF 63'899.- (données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires ESS 2020, homme, niveau de compétence 1).

E. 5.1

Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidité. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant notamment de l'ESS (ATF 139 V 592 consid. 2.3 ; arrêt 9C_210/2019 du 22 novembre 2019 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, le point de savoir si les tables de salaires statistiques sont applicables et, le cas échéant, quelle table est déterminante est une question de droit (ATF 132 V 393 consid. 3.3 ; arrêt 9C_140/2018 du

30 mai 2018 consid. 2.2) que le Tribunal fédéral examine d'office (art. 106 al. 1 LTF). Lorsque le revenu d'invalide est fixé en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé et non pas sur la base des statistiques salariales, il n'y a en effet pas lieu de procéder à un abattement (cf. ATF 135 V 297 consid. 5.2 ; arrêt 8C_883/2015 du 21 octobre 2016 consid. 5.3.2).

E. 5.2

En l'occurrence, après un stage dans l'hôtellerie grâce à une mesure de l'assurance-invalidité et un placement de six mois dans l'hôtel où le stage avait été effectué, le recourant a obtenu un travail stable dans un autre établissement dès le mois d'août 2024. Son revenu de CHF 5'100.- par mois versé treize fois l'an équivaut à CHF 66'300.- par an. Ce montant légèrement inférieur au revenu statistique retenu par l'intimée (CHF 67'262.- et après abattement de 5% : CHF 63'899.-) doit être reconnu à titre de revenu d'invalide, dans la mesure où il est effectivement perçu. En conséquence, la perte de revenu peut être chiffrée à CHF 6'094.- (soit CHF 72'394.- - CHF 66'300.-) et le taux d'invalidité à 8.4%, ce qui est insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 7

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.